

LOI RELATIVE A LA LIBERTE DE CREATION, A L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE (dite loi CAP)

Voici les amendements à **soutenir**, et ceux à **déposer** par nos députés

Ils doivent être déposés avant le 24 septembre 17H pour examen de la loi à l'assemblée nationale le 28 septembre 2015

Ils sont indiqués *en rouge (à redéposer par nos députés) et en vert (à soutenir par nos députés) dans le texte ci-dessous*

Après l'article 17

- **Amendement 296 retiré** de plusieurs députés PS qui prévoit que les établissements qui assurent une préparation à l'entrée dans les écoles d'architecture peuvent être agréés par l'État s'ils satisfont à des conditions d'organisation pédagogique définies par décret. **Amendement 297 similaire retiré**
- **Amendement 379 adopté** de plusieurs députés PS qui vise à maintenir la qualité de notre architecture et à améliorer la formation de nos architectes et reprend des éléments du rapport de Vincent Feltesse du 16 mai 2013 et de celui de Patrick Bloche du 2 juillet 2014

Article 26 - Patrimoine architectural

- **Amendement 195 rejeté** de François de Mazières (LR) qui prévoit que le certificat d'information préalable constitue une formalité substantielle du permis de construire, et qu'éventuellement elle peut donner lieu à des recommandations
- **Amendement 181 retiré** de François de Mazières (LR) qui vise à ce que toute construction nouvelle doive indiquer sur la façade "rue" le nom de l'architecte et la date de construction. **Amendement 349 adopté et sous-amendement 501 du Gouvernement similaire adopté**

Après l'article 26

- **Amendement 503 retiré** du Gouvernement qui prévoit de raccourcir les délais d'instruction des demandes de permis de construire présentées par des particuliers ou des exploitants agricoles qui choisissent de recourir à un architecte alors que la loi ne les y oblige pas
- **Amendement 415 retiré** du rapporteur Patrick Bloche (PS) qui vise à permettre au règlement du plan local d'urbanisme de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels les règles d'urbanisme en matière de caractéristiques architecturales (aspect extérieur, gabarit, alignement, etc.) sont volontairement minimales afin de permettre à la création architecturale de s'exprimer ; dans ces secteurs, les permis de construire seraient délivrés si la qualité architecturale du projet est constatée
- **Amendement 417 adopté** du rapporteur Patrick Bloche (PS) qui vise à ce que, dans le cadre de la réorganisation territoriale et des nouvelles régions, les conseils régionaux de l'ordre des architectes puissent refléter, dans leur composition, la diversité de leur territoire
- **Amendement 414 adopté** du rapporteur Patrick Bloche (PS) qui vise à lutter contre les faux et les signatures de complaisance. Il permet aux services instructeurs des demandes d'autorisations d'urbanisme de saisir le conseil régional de l'ordre des architectes pour qu'il vérifie si l'architecte qui a signé le projet architectural est bien inscrit à l'ordre et qu'il a bien établi le projet. Le conseil de l'ordre, mieux informé des pratiques sur son territoire, sera ainsi en mesure de saisir l'instance disciplinaire afin de sanctionner les éventuelles signatures de complaisance

A remplacer par notre proposition :

Sécuriser la signature des permis de construire par les architectes

Parce que les projets menés par de "faux architectes" nuisent à la réputation de la profession et à la population, il est important de sécuriser la signature du permis de construire établi par l'architecte.

Pour cela nous proposons que **les architectes déclarent à leur Ordre Régional la totalité des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme dont ils sont les auteurs.**

Cette déclaration serait très rapide et se ferait sur internet. En échange d'une déclaration, un numéro unique serait attribué et reporté sur le formulaire de permis de construire. Les instructeurs auraient alors pour mission de vérifier la validité de ce numéro unique par internet.

Cette mesure extrêmement simple permettrait de s'attaquer directement aux abus comme l'usurpation du titre d'architecte, la signature de complaisance ou la non souscription d'une assurance professionnelle.

Ainsi le permis de construire serait plus sécurisé et cela protégerait la population du risque de se retrouver devant un architecte usurpateur.

- **Amendement 410 adopté** du rapporteur Patrick Bloche (PS) qui vise à préciser les compétences des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), en indiquant dans la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qu'il fournissent des informations et conseils aux personnes qui souhaitent rénover un bâtiment ou aménager une parcelle
- **Amendement 488 adopté** du rapporteur Patrick Bloche (PS) qui vise à poser le principe du concours d'architecture pour les projets d'importance, publics ou privés. Le concours d'architecture est en effet le seul moyen d'assurer la qualité du cadre bâti, mais aussi d'encourager la création et l'innovation architecturales.

A compléter par les propositions ci-dessous :

Propositions pour les procédures en marchés publics

- Conserver l'obligation de concours au-dessus des seuils car le concours permet la concurrence la plus qualitative et ouverte des équipes de maîtrise d'œuvre ainsi que la maîtrise du projet par les responsables publics. Pour cela intervenir sur la rédaction en cours de l'ordonnance de transposition des marchés publics et annuler l'ordonnance du 6 juin 2005 pour les logements sociaux.

- Préférer la procédure de concours à la procédure adaptée en dessous des seuils. L'enjeu architectural et urbain compte plus dans le choix de la procédure à retenir, que le seul seuil fixé par décret

En marchés privés, pour les opérations lancées par les collectivités :

De plus en plus de collectivités détournent le Code des Marchés Publics, en organisant des concours d'opérations : aménageurs + architecte et/ou urbaniste, ou de promoteurs + architectes. Les rapports entre ceux-ci relèvent ainsi des marchés privés, au détriment des architectes.

Nous proposons que toute mise en concurrence lancée par une collectivité ou bénéficiant de subventions publiques sous forme de promotion/conception ouvre droit à une indemnisation de la maîtrise d'œuvre par le promoteur. Cette indemnisation est établie sur la base des indemnisations des concours publics

- **Amendement 413 adopté** du rapporteur qui vise à encadrer le pouvoir réglementaire dans la fixation du seuil à partir duquel il est obligatoire, pour un particulier, de recourir à un architecte. Ainsi, ce seuil pourra être fixé, au maximum, à 150 mètres carrés de surface de plancher. Il met ainsi en œuvre la première proposition du rapport concluant la mission d'information sur la création architecturale de juillet 2014
- **Amendement 502 adopté** du Gouvernement qui impose le recours à l'architecte pour la réalisation du projet d'aménagement dans le cas de d'un lotissement, constitué d'un projet architectural, paysager et environnemental, prévu au R. 442-5 du code de l'urbanisme.
- **Amendement 408 adopté** du rapporteur Patrick Bloche (PS) qui vise à reporter d'un an de la fin du mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des

architectes afin d'éviter que les élections ordinales aient lieu en même temps que la réorganisation territoriale des régions et pour permettre à l'ordre d'organiser au mieux sa réorganisation interne

- **Amendement 407 adopté** du rapporteur Patrick Bloche (PS) qui vise à modifier le fonctionnement du « 1 % artistique » sur deux points. D'une part, il s'agit de sélectionner le plus tôt possible l'artiste qui sera à l'origine de l'œuvre insérée, de sorte que celle-ci soit intégrée très en amont dans le projet architectural. D'autre part, le présent amendement a pour objet de favoriser la diversité des arts auxquels il est fait recours à travers ce dispositif
- **Amendement 406 adopté** du rapporteur Patrick Bloche (PS) qui prévoit que les plateformes territoriales de rénovation énergétique peuvent être gérées par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ; dans ce cas, le conseil en efficacité énergétique est optimisé grâce à une approche globale du projet. Mais, lorsqu'un autre organisme gère ladite plateforme et délivre les conseils en rénovation énergétique, il importe qu'elle recommande au maître d'ouvrage de demander également conseil au CAUE, afin qu'il puisse compléter le conseil en efficacité énergétique par une approche architecturale
- **Amendement 265 non soutenu** de Patrice Martin-Lalande (LR) qui vise à ce que les maîtres d'ouvrage publics et les maîtres d'ouvrage privés qui ne construisent pas pour pas eux-mêmes, doivent, dans des conditions fixées par décret, organiser des procédures de mise en concurrence favorisant la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant. Le concours d'architecture tel que défini à l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics constitue la procédure la plus pertinente
- **Amendement 251 non soutenu** de Patrice Martin-Lalande (LR) qui vise à ce que, dans les cités historiques, aux abords de monuments historiques ou en site classé, le rôle de l'architecte soit renforcé
- **Amendement 264 non soutenu** de Patrice Martin-Lalande (LR) qui prévoit d'imposer le recours à l'architecte pour les permis d'aménager, en particulier pour les zones d'activités, les lotissements commerciaux et d'habitation
- **Amendement 329 adopté** de Sophie Dessus (PS) qui vise à faciliter la formation par les CAUE, des acteurs majeurs de la qualité du cadre de vie que sont les élus, en généralisant l'agrément de ses structures. La loi sur l'architecture de 1977 leur a confié en effet la mission sans délivrer cet agrément
- **Amendement 263 non soutenu** de Patrice Martin-Lalande (LR) qui vise à ajouter aux autorisations d'urbanisme existantes le permis de construire déclaratif

Article 36 - Stimulation de la créativité des architectes

- **Amendement 427 adopté** de Patrick Bloche (rapporteur, PS) qui vise à ce que, pour bénéficier de la dérogation aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible, le projet devra présenter un intérêt public soit du point de vue de la qualité et de la création architecturales, soit du point de vue de la qualité et de l'innovation architecturales. **Amendements 432, 435 liés adoptés**
- **Amendement 428 retiré** de Patrick Bloche (rapporteur, PS) qui vise à permettre à la dérogation prévue au 6° de l'article 36 de s'appliquer également aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions. **Amendements 433, 436 liés retirés**

- **Amendement 429 retiré** du rapporteur Patrick Bloche (PS) qui vise à porter la dérogation supplémentaire prévue au 6° de l'article 36 à 10 % du volume initial autorisé, afin de rendre le dispositif plus attractif. **Amendements 434, 437 liés retirés**
- **Amendement 140 non soutenu** de Michel Piron (UDI) qui vise à relever le seuil de la prime à la qualité du projet ou d'un programme. Limiter la prime à 5% est un seuil trop restrictif. Le chiffre de 15% permettrait d'élargir l'incitation à la qualité architecturale et donner les moyens aux maîtres d'ouvrage d'infléchir leur programme et leur commande. Cette procédure reste non contraignante. **Amendements 139 et 141 similaires non soutenus**
- **Amendement 348 adopté** du Gouvernement qui complète la disposition relative à l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme en incluant le dispositif dérogatoire pour viser également l'article L. 127-2 créé par la loi n°2015-990 du 6 août 2015

Rappel du calendrier d'examen à l'Assemblée nationale :

- **jeudi 24 septembre à 17h** : délai limite de dépôt des amendements de séance
- **du lundi 28 septembre au jeudi 1er octobre** : examen en séance publique